



Le Gouverneur

الوالي

C N° 2/W/16

Rabat, le 10 juin 2016

Circulaire modifiant et complétant la circulaire n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006, telle que modifiée relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment ses articles 24 et 76 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire n°25/G/2006 du 5 décembre 2006, telle que modifiée, relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit, désignée ci-après « circulaire ».

Article premier

Les dispositions de l'article 9 de la circulaire sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 9

Les dispositions de l'alinéa 2) du paragraphe C de l'article 9 sont modifiées comme suit :

« 2) la position de titrisation détenue par un établissement non initiateur sur un Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT) de créances hypothécaires lorsque celle-ci correspond à la position de rang le plus élevé. On entend par position de rang le plus élevé : la position de titrisation dont le remboursement et la rémunération sont prioritaires par rapport aux autres positions de titrisation sur le FPCT ; »

Les dispositions de l'alinéa 5) du paragraphe D de l'article 9 sont modifiées comme suit :

« 5) la position de titrisation détenue par un établissement non initiateur sur un FPCT d'actifs autres que les créances hypothécaires lorsque celle-ci correspond à la position de rang le plus élevé ; »

Les dispositions de l'article 9 sont complétées par les paragraphes suivants :

«F) QUOTITE DE 835%

7



Les positions de titrisation détenues par un établissement non initiateur sur un FPCT autres que celles visées à l'alinéa 2 du paragraphe C et à l'alinéa 5) du paragraphe D »

«G) QUOTITE DE 150%

Une pondération de 150% est appliquée aux créances sur des contreparties relevant d'un groupe, au sens du point a) de l'article premier de la circulaire n°08/G/2012, dont le montant total de la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions de dirhams, lorsque ces contreparties ne fournissent pas les états financiers consolidés annuels du groupe accompagnés du rapport des commissaires aux comptes certifiant lesdits états. »

Article 4

Les dispositions de la circulaire sont complétées par les articles 32 et 33 comme suit :

« Article 32

« Par dérogation à la disposition visée au point G) de l'article 9 ci-dessus, les établissements appliquent :

- une pondération de 100%, au cours de la période allant du 1er janvier 2016 jusqu'au 1er janvier 2017, aux créances sur des entreprises, dont le montant total de la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions de dirhams et inférieur à 2 000 millions de dirhams.
- une pondération de 100%, au cours de la période allant de 1er janvier 2017 jusqu'au 1er janvier 2019, aux créances sur des entreprises, dont le montant total de la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions de dirhams et inférieur à 1 000 millions de dirhams. »

« Article 33

« Les établissements soumis à la présente circulaire qui envisagent d'initier une opération de titrisation, sont tenus de se conformer préalablement à la circulaire n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard. »

Le reste de la circulaire est sans changement.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI